

DECISION N°2017-0455/ARCOP/ORD

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-023F/MAAH/SG/DMP du 14 mars 2017 pour l'acquisition d'un (01) chariot élévateur au profit du Programme National d'Aménagements Hydrauliques (PNAH) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2017 de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Gabriel P. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Madou BAYILI , représentant la société EGF Sarl;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou SOURA et Ibrahim BAKOUAN, représentants du Ministère de l'agriculture de l'aménagement et des ressources halieutique;
- il n'y a pas d'attributaire provisoire ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-023F/MAAH/SG/DMP du 14 mars 2017 pour l'acquisition d'un (1) chariot élévateur au profit du Programme National d'Aménagements Hydrauliques (PNAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2092 du lundi 10 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 juillet 2017 ; que l'entreprise a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques a lancée l'appel d'offres n°2017-023F/MAAH/SG/DMP du 14 mars 2017 pour l'acquisition d'un (01) chariot élévateur au profit du Programme National d'Aménagements Hydrauliques;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société EGF Sarl non conforme au motif que le marché similaire fourni concerne l'acquisition de matériels de confection de tricotage et non un marché d'acquisition de chariot ;

le requérant conteste cette décision en déclarant que l'autorité contractante a fait une mauvaise appréciation du seuil applicable ; que l'exigence de marchés similaires ne vaut que pour la procédure d'appel d'offres et non pour de demande de prix, par ailleurs que le marché similaire ne signifie pas marché identique, que son offre est conforme à tout point de vue ;

il sollicite de l'ORD de bien vouloir lever les équivoques en légitimant leur offre ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret 2017-049 ci-dessus la procédure de demande prix « ... pour les marchés de fournitures , équipement et services courants le montant prévisionnel supérieur ou égal à 10 000 000 de francs CFA TTC et strictement inférieur à 50 000 000 de francs CFA pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres organismes publics ;... » ; que la décision n°2015-02/ARCOP /CR portant adoption du guide de l'autorité contractante précise que les références similaires pourraient être

exigées, lorsque le montant prévisionnel du marché atteint 50 000 000 de francs CFA pour les fournitures ;

considérant que la CAM a noté que a relevé que le montant prévisionnel de la présente procédure d'appel à concurrence est de 50 000 000 de francs CFA ; que c'est ce qui explique le choix de la procédure d'appel d'offre et l'exigence des marchés similaires ; que le besoin de l'autorité contractante est un chariot élévateur ; que le marché de confection de tricotage fourni par le requérant n'est pas de nature et de complexité similaire au regard de sa fonction ; que c'est ce qui explique la non-conformité ;

considérant que le requérant en réplique soutient que son marché est intitulé matériel de confection, de tricotage et de bureau contrairement à la mention faite dans la page de publication ; que ce marché doit être considéré comme similaire dans le présent car marché similaire n'est pas égal à marcher identique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'administration a fait une bonne appréciation du seuil applicable; que l'exigence des marchés similaires dans le cas d'espèce n'est pas contraire à la réglementation; constate que par le marché de matériel de confection, de tricotage et de bureau n'est pas similaire au marché de fourniture d'un charriot élévateur car ayant pour fonction et de nature différentes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société EGF Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société EGF Sarl n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-023F/MAAH/SG/DMP du 14 mars 2017 pour l'acquisition d'un (1) chariot élévateur au profit du Programme National d'Aménagements Hydrauliques (PNAH);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE